

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPLICATION AUX PROCÉDURES EN COURS DES MODIFICATIONS AUX MODALITÉS
DE CONTESTATION PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 2010 AUX MESURES
RECOMMANDÉES PAR LA COMMISSION*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (217)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**APPLICATION AUX PROCÉDURES EN COURS DES MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE
CONTESTATION PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 2010 AUX MESURES RECOMMANDÉES
PAR LA COMMISSION**

(CA Colmar, 24 oct. 2011, Épx D. c/ SA ATAC et autres (⇒ 009) Contrats, conc., consom. 2012, comm. 111, note G. Raymond).

Il convient de signaler brièvement la décision rendue par la cour d'appel de Colmar le 24 octobre 2011, décision dont l'intérêt est de rappeler les modifications apportées par la [loi n° 2010-737](#) du 1^{er} juillet 2010 (JO 2 juill.) aux modalités de la contestation des mesures recommandées par la commission et de préciser les conditions d'entrée en vigueur des dispositions issues de cette réforme. La contestation à l'encontre des mesures recommandées par la commission doit être effectuée par déclaration remise ou adressée au greffe du juge de l'exécution et non plus par lettre adressée au secrétariat de la commission, selon l'article R. 334-7 résultant du [décret n° 2010-1304](#) du 29 octobre 2010 (JO 3 oct.). Or, ces dispositions de procédure sont applicables aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui était le cas dans la présente affaire, la recevabilité de la demande ayant été déclarée avant celle-ci. Pour avoir remis cette déclaration au secrétariat de la commission, ce qui n'est désormais possible que pour contester les mesures imposées par la commission, la contestation formée après l'entrée en vigueur de la loi avait été déclarée irrecevable par le juge dont la décision est ainsi confirmée en appel. Cette décision met opportunément en lumière une distinction quelque peu subtile à opérer quant aux modalités de la contestation des mesures de la commission selon qu'elles sont recommandées ou imposées.

EXTRAITS ⇒ 009 Colmar, 24 oct. 2011, Épx D. c/ SA ATAC et autres

« Attendu qu'en vertu de l'[article 61, IV, de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010](#), les nouvelles dispositions relatives au surendettement s'appliquent aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur fixée au 1^{er} novembre 2010 sauf, notamment, lorsque le juge de l'exécution a été saisi d'une contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement avant cette date.

Attendu en l'espèce que si la demande de traitement de la situation de surendettement des époux D. a été déclarée recevable le 12 août 2010, soit avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-737](#) du 1^{er} juillet 2010, la contestation des mesures imposées par la commission de surendettement est intervenue le 22 février 2011, c'est-à-dire postérieurement à son entrée en

vigueur, de sorte que ce sont les nouvelles dispositions relatives au surendettement qui s'appliquent. (...)

Attendu que les époux D. ne justifient pas avoir formé une contestation à l'encontre des mesures recommandées par la commission de surendettement auprès du greffe du juge de l'exécution de Saverne dans le délai de quinze jours suivant le 17 février 2011, date de notification à personne desdites recommandations.

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable la contestation litigieuse (...) »